Droit de réponse de l'Association SOS ÉDUCATION
Rapport de la Cour des comptes - octobre 2020

Depuis trois ans, l'Association fait face à une succession improbable d'actions de déstabilisation et de contrôles, sur fond de dénonciation calomnieuse par des personnes malveillantes voulant faire taire SOS Éducation. Les diverses administrations impliquées, qui ont mené des contrôles d'une ampleur, d'une durée et d'un niveau d'investigation rares, ont néanmoins toutes conclu que **la gestion de SOS Éducation est désintéressée**.

En effet, malgré les questions orientées de la Cour des comptes lors de son contrôle, elle n'a pu qu'admettre la réalité : **les administrateurs et les salariés de SOS Éducation de la période sous revue n'ont aucun lien familial ou capitalistique (actuel ou passé) avec les prestataires de l'Association**, lesquels ont été choisis sur la base de leurs compétences métier pour permettre à l'équipe des permanents de se concentrer sur son domaine d'expertise et la réalisation de ses missions sociales : l'Éducation.

C'est dans ce contexte qu'il convient de replacer les conclusions de ce rapport de la Cour des comptes.

En conséquence de ce qui précède et des éclaircissements qui suivent, **SOS Éducation conteste fermement la déclaration de non-conformité émise par la Cour des comptes.**

En premier lieu, l'Association s'étonne de la manière dont sont présentés les faits et observations de la Cour, systématiquement à charge, ne tenant compte ni des aspects positifs, ni de l'abondance des actions menées par l'Association pendant la période sous revue, ni même de la très importante documentation remise.

Les rapporteurs l'ont eux-mêmes admis : SOS Éducation est la seule association qui ne soit pas reconnue d'utilité publique et d'une si petite taille (sept salariés au début du contrôle en mars 2019, et trois en septembre 2020) à avoir été auditée par la Cour des comptes. On peut donc légitimement s'interroger sur les véritables motivations de ce contrôle, issu d'une plainte abusive déposée au Parquet (plainte déjà classée sans suite au jour de la saisine de la Cour, car sans aucun fondement).

Or, il est évident que les grilles d'analyse utilisées par la Cour des Comptes lors du contrôle d'une fondation ou d'une association reconnue d'utilité publique, impliquant des centaines voire des milliers de salariés et bénévoles, ne peuvent être les mêmes que celles utilisées pour une association avec sept salariés dont plusieurs à temps partiel.

Enfin, la Cour se permet une **succession de jugements de valeur subjectifs** sur la gouvernance et la gestion de l'Association, alors que le Code des juridictions financières définit son champ de compétences au strict contrôle des comptes d'emploi des ressources collectées auprès du public ainsi qu'à la conformité entre les objectifs de l'association et les dépenses financées par les dons ouvrant droit à un avantage fiscal, à l'exclusion de tout autre sujet (organisation de l'association, décisions de gestion, etc.). SOS Éducation, en application du principe de liberté contractuelle, dispose pourtant de toute liberté pour organiser sa gouvernance. Certes la Cour n'a semble-t-il jamais contrôlé de "simples" associations Loi 1901 non "reconnues d'utilité publique" mais elle ne peut ignorer le principe de liberté contractuelle qui doit s'appliquer à toutes les associations.

Au-delà de ces **a priori clairement idéologiques**, le cœur des critiques de la Cour repose incontestablement sur une incompréhension du mode de fonctionnement même de l'Association et de ses actions de plaidoyer.

1. Présentation des très nombreuses actions et missions sociales de l'Association SOS Éducation

1.1. Information et sensibilisation du grand public

Depuis sa création en 2001, l'Association a toujours agi conformément à son objet, visant à **rassembler les citoyens qui souhaitent améliorer le système éducatif français**, par le biais notamment de campagnes d'information du grand public. Il s'agit là d'un axe fondateur resté inchangé depuis sa constitution.

Toutes les actions de SOS Éducation ont été édictées sur le même principe fondateur précisé dans l'objet social statutaire de l'Association, qui consiste à rassembler, sensibiliser, informer et mobiliser le plus grand nombre de citoyens sur tout sujet relatif à l'Éducation.

Pour y parvenir SOS Éducation, comme tant d'autres, réalise des campagnes d'information et de sensibilisation par courrier postal et par e-mail qui sont pour SOS Éducation le moyen essentiel à la réalisation de son objet

social. L'organisation de SOS Éducation témoigne d'ailleurs de son engagement focalisé autour de cette mission. En effet, l'activité d'analyse des problématiques éducatives et de production de contenus est intégrée tandis que l'activité de traitement administratif et informatique des dons est externalisée. **Si l'Association avait pour objectif la collecte de dons, ainsi que le prétend à tort la Cour, elle aurait au contraire intégré cette activité et n'aurait pas choisi de la confier à des prestataires externes dont c'est le métier.**

Ainsi, SOS Éducation conçoit et diffuse des courriers et des e-mails dont le contenu éducatif émane de son expertise. Ces courriers visent à informer un large public et à répondre aux questions soulevées par les membres de l'Association et les abonnés à sa newsletter par e-mail. Au quotidien, l'équipe des permanents de l'Association suit l'actualité du monde éducatif (France et international), les propositions du gouvernement, et analyse les remontées d'informations du terrain. Les permanents font de la veille, croisent des données, décryptent études et programmes officiels, et élaborent des enquêtes et sondages. Ils rencontrent des experts, échangent avec les autres associations du monde éducatif, avec les institutionnels, etc. Toute cette matière constitue l'expertise de l'Association dans le champ éducatif, qui est mise au profit de la cause de SOS Éducation : améliorer l'École en France. L'équipe élabore des contenus et les transmet sur divers canaux et sous plusieurs formats : notes, courriers d'information, événements, conférences et formations, etc.

La finalité même de l'Association consiste donc à : développer une expertise dans le champ éducatif en s'appuyant sur ses propres synthèses, sur des études françaises et internationales et sur des travaux de recherche ; comprendre les problématiques et les enjeux du système d'enseignement français pour expliciter la position de l'Association ; expliquer aux citoyens les constats et problèmes du système éducatif français ; proposer des axes d'amélioration ; rassembler le maximum de citoyens autour de propositions d'actions réalistes et pragmatiques ; porter auprès des pouvoirs publics et des décideurs politiques la voix des citoyens (parents, professeurs, professionnels du monde éducatif) ainsi rassemblés au sein de SOS Éducation ; diffuser au plus grand nombre ses contenus afin de permettre à chacun, à son niveau, de contribuer à l'amélioration attendue du système éducatif.

La Cour s'étonne que l'Association n'ait jamais fait de mesure d'impact de son action, et plus spécifiquement de ses envois de courriers, allant jusqu'à reprocher aux dirigeants de ne pas avoir mené d'étude de notoriété. Bien que l'Association ait tenté d'expliquer à la Cour que ce type d'étude (de notoriété spontanée), coûteuse et éloignée de son objet social, ne se pratique pas pour des associations de sa taille, la Cour en a conclu que l'ensemble des publipostages n'aurait pour seul objectif la recherche de fonds. Raccourci qui ne se fonde sur aucun élément tangible, alors que des réponses précises avaient pourtant été fournies à la Cour. D'une part il a été expliqué à la Cour que l'impact d'une campagne de plaidoyer par courrier postal est beaucoup plus difficile à mesurer que par internet (pour lequel le nombre d'ouvreurs et de cliqueurs des e-mails ainsi que le nombre de partages sur les réseaux sociaux sont automatiquement et directement accessibles). Et d'autre part les résultats du baromètre national administré par l'Ifop à l'été 2019 pour SOS Éducation « Quand les parents notent l'École… » ont été transmis à la Cour, qui ne les a pourtant même pas mentionnés. Selon cette étude, les réponses des parents sympathisants de SOS Éducation comparées à celles des parents qui ne le sont pas (échantillon représentatif de plus de 1 000 personnes dans le grand public) montrent clairement une meilleure connaissance des enjeux et des solutions à adopter pour améliorer le système éducatif par ceux qui suivent les communications de l'Association.

Par conséquent, **l'envoi de publipostages par SOS Éducation correspond à la réalisation de son objet social** et ne se confond en aucun cas avec la recherche de fonds : la sensibilisation du grand public permet de rassembler les citoyens tandis que la mobilisation des membres (qu'ils soient ou non donateurs) permet des avancées sur le terrain. Il s'agit toujours d'informer pour donner du poids aux actions de plaidoyer de l'Association auprès des institutionnels et des décideurs politiques en portant la voix des parents et des professeurs ; mais aussi pour que chacun des membres et sympathisants ainsi avisés devienne un vecteur de diffusion dans son propre entourage.

1.2. Autres missions sociales

Contrairement à ce qu'affirme la Cour, **le volume des activités annuelles de l'Association est très important eu égard à sa taille réduite** (moins de 7 salariés) et à ses ressources limitées (moins de 1,5 M€ collectés par an en moyenne et seulement 0,712 M€ en 2018), et les process mis en place sont suffisants pour une structure aussi

compacte (procédures clefs formalisées, tâches réparties distinctement, comptable salariée puis validation et approbation des comptes annuels par un cabinet d'expert-comptable et un commissaire aux comptes, etc).

Il est surprenant de constater que la Cour passe quasiment sous silence les 82 formations, colloques et séminaires organisés par l'Association pendant la période sous revue, sur les sujets relevant de sa compétence et auxquels ont participé des enseignants, des professionnels du monde éducatif, des parents et des experts reconnus. Il en est de même pour les 16 livres dirigés, conçus et publiés aux "Éditions SOS Éducation", les dizaines d'interviews et de tribunes publiées pour mobiliser les personnalités du monde éducatif et politique aux enjeux de l'École en France, les milliers de pages d'analyse et de plaidoyer rédigées sur les actions urgentes à mettre en place pour garantir une instruction libre et laïque, etc. Tout ce travail passé sous silence !

Par ailleurs et contrairement à ce que ce Rapport laisse entendre, **les campagnes de pétitions menées par l'Association ont démontré à plusieurs reprises leur efficacité**, par exemple les actions répétées auprès du Ministère de l'Éducation Nationale pour une consigne claire et univoque de l'application de la méthode syllabique pour l'apprentissage de la lecture, pour mener des évaluations d'acquisition des connaissances fondamentales en lecture et en mathématiques en primaire ; les actions de mobilisation auprès des parlementaires pour faire appliquer les mesures urgentes proposées par l'Association afin de lutter contre la violence à l'école et le communautarisme, **dont sept sur huit ont été reprises dans le plan violence du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à l'automne 2019** ; les actions de décryptage du nouveau Baccalauréat en contrôle continu et de ses conséquences en matière d'inégalité sociale, etc.

En outre, il doit être ici précisé qu'en application de ses statuts, l'Association est non confessionnelle et indépendante de toute formation politique. Aucun dirigeant de l'Association ne peut avoir de mandat électif autre que municipal, ni être membre d'un parti politique. Elle s'interdit par ailleurs, pour préserver sa totale indépendance, de recevoir toute forme de subventions publiques. Pour autant, il relève justement de son objet social de prendre des initiatives, sous toutes formes légales, pour améliorer l'éducation des enfants en France, et notamment d'analyser les différents programmes politiques éducatifs en amont d'élections nationales ou régionales, afin de permettre aux citoyens de se prononcer, en toute connaissance de cause, grâce à l'analyse rigoureuse des programmes des candidats issus de tous bords politiques. Lorsqu'elle fait référence à la campagne présidentielle de 2017, la Cour omet de préciser que l'Association a contacté tous les partis politiques et toutes les équipes de la campagne présidentielle afin de débattre de leur projet pour l'École, tant lors des primaires de la droite et du centre que de la gauche et enfin lors des 2 tours des présidentielles. Ceux qui n'ont pas été interviewés sont tout simplement ceux ayant décliné la proposition de rencontre.

Enfin, il est reproché que des bourses aient été allouées par SOS Éducation « *sans contrepartie, souvent à des personnes proches de l'association* ». D'une part, les opérations de mécénat s'octroient, par définition, sans aucune contrepartie (à l'inverse, il ne s'agirait alors plus de mécénat) ! D'autre part, il est évident que l'Association a soutenu des projets qui servaient le même combat pour l'éducation que le sien, conformément à son objet social, et gérés par des personnes dont la compétence avait été validée en amont.

2. Établissement d'un compte d'emploi des ressources (CER) traduisant parfaitement la réalité des emplois

Contrairement à ce que souhaite faire croire la Cour, **l'Association s'est strictement conformée à toutes les dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux normes d'exercice professionnel en vigueur au jour de l'élaboration de ses comptes d'emploi annuel des ressources.** C'est la raison pour laquelle ses comptes (dont le CER en annexe) ont été chaque année établis par un expert-comptable et certifiés par un commissaire aux comptes engageant ainsi chacun leur responsabilité.

Dès lors, si SOS Éducation n'a pas convenablement établi ses comptes d'emploi des ressources selon la Cour (ce que l'Association réfute en tout état de cause), ce n'est pas en violation d'une quelconque norme législative, réglementaire ou comptable mais au regard de critères internes édictés par la Cour elle-même et non publiés, alors qu'elle ne dispose sur ce point d'aucun pouvoir réglementaire et encore moins législatif.

En effet, la Cour considère, de manière totalement excessive, que la seule mention, même minime, d'une possibilité de donner sur un support de communication, implique d'intégrer la totalité des frais correspondants en dépense de collecte (ce qui équivaudrait par exemple à classer comme tels tous les frais d'un site internet au seul motif qu'une seule des pages comporte un appel au don !).

2.1. Sur la définition des missions sociales retenues par l'Association

Il convient de rappeler que la définition des missions sociales retenues pour la présentation de ses comptes d'emploi annuels des ressources relève d'une **décision de gestion propre à SOS Éducation**, en application du règlement comptable applicable**.**

Or la raison d'être de l'Association, telle que formulée dans son objet social, est la sensibilisation, l'information et la mobilisation du grand public en vue de l'amélioration du système éducatif français.

Aussi, considérer que l'objectif de ces campagnes de mobilisation, de sensibilisation et d'information réalisées de manière régulière par l'Association au moyen de courriers postaux et d'e-mails relève de la collecte de dons, consiste à nier la nature même de son objet social et à confondre l'objectif et les moyens.

Par conséquent, l'Association affirme que tous ses publipostages constituent bien un moyen d'action afin de réaliser son objet à savoir de « *rassembler tous les citoyens qui souhaitent obtenir une amélioration du système d'enseignement français, et organiser des campagnes d'information et de mobilisation en vue d'une telle amélioration* » et donc doivent être considérés comme la mise en oeuvre d'une mission sociale, conforme à l'objet statutaire de l'Association.

D'ailleurs, **ces campagnes de sensibilisation destinées au grand public sont déficitaires** et l'Association utilise ses réserves de collecte, issues des années antérieures, pour financer ses campagnes d'impact sociétal et de plaidoyer. Pour autant, **elle continue de mener gratuitement ces actions très coûteuses d'information, de sensibilisation et de mobilisation, puisqu'il s'agit de réaliser sa mission sociale**. A contrario, si le seul but était de collecter des ressources, l'Association arrêterait net toutes les campagnes qui risquent de ne pas être « rentables ». Ce point résume à lui seul l'étendue de l'incompréhension de la Cour des comptes quant à la spécificité de SOS Éducation tant dans son modèle d'organisation que dans les moyens choisis pour réaliser ses missions sociales.

Mentionner dans ses courriers la possibilité de faire un don ne peut effacer les milliers de pages d'analyse et d'information préparées et rédigées en interne par les équipes de SOS Éducation, fondées sur une expertise constituée au fil des années, fer de lance de la mobilisation du grand public à la cause qu'elle défend.

La nécessité de rappeler dans chaque communication qu'il est aussi possible de soutenir l'Association par un don, s'explique tout simplement par le modèle économique de SOS Éducation : **une association libre, indépendante, qui ne reçoit aucune subvention et qui ne vit que de la générosité de ses membres donateurs**.

2.2. Sur les clés de répartition retenues par l'Association

L'annexe au CER de l'Association fixe, pour les dépenses liées aux campagnes de sensibilisation et de mobilisation par publipostage, une ventilation forfaitaire entre les postes du compte d'emploi des ressources : 15 % des charges sont retenues en frais d'appel à la générosité du public et 85 % en missions sociales.

En effet, l'Association a analysé chaque courrier postal publié sur la période contrôlée, et a précisément comptabilisé le nombre de caractères dédiés à l'appel au don et le nombre de caractères dédiés à l'analyse de fond et à la mobilisation. Ainsi, en moyenne 15,19 % du volume de caractères de ces courriers sont effectivement dédiés à l'appel au don, ce qui confirme la validité des décisions de gestion de l'Association, sur la base d'éléments objectifs et quantifiables.

La Cour remet en cause ce ratio mais ne propose aucune méthode factuelle, quantitative, fiable. Elle se contente de relever que les dépenses liées aux envois de publipostages (dans leur intégralité !) et au traitement des dons ont absorbé - selon elle - 58 % du montant des dons collectés sur la période contrôlée. La Cour en pratiquant ainsi, manipule la réalité pour conclure de manière totalement arbitraire mais déterminée que les frais d'appel à la générosité ont représenté plus de la moitié du total des ressources collectées auprès du public sur la période contrôlée. C'est par cette démonstration qui repose sur un postulat de départ faux et ne s'appuie sur aucune donnée sérieuse, que la Cour justifie sa déclaration de non-conformité.

Pour autant, dès lors qu'en réalité 85 % des dépenses relatives à l'envoi de publipostages relèvent des missions sociales comme prouvé ci-dessus, la conclusion de la Cour est donc erronée, démontrant par contre le traitement à charge réservé à l'Association, ou du moins l'incompréhension de son mode d'action.

2.3. Sur l'absence de relations privilégiées

Enfin, la Cour considère que certaines dépenses ont été versées à des prestataires sans que ceux-ci n'aient jamais été mis en concurrence (ce qui est faux, la preuve en a été donnée à la Cour lors du contrôle), et prétend qu'ils auraient été choisis dans un cercle restreint.

Tout d'abord, chaque association est absolument libre de contracter avec les prestataires de son choix et SOS Éducation, organisme de droit privé ne bénéficiant d'aucune subvention publique, n'est aucunement astreinte à procéder à des appels d'offres pour ses fournisseurs, ce que la Cour reconnaît d'ailleurs.

De plus il n'a pas été démontré par la Cour, et pour cause puisqu'il n'y en a pas, l'existence de liens capitalistiques entre les administrateurs, les salariés et les prestataires de l'Association. Aucune pièce fournie par la Cour n'apporte le moindre début de preuve. **Ce paragraphe, non fondé et diffamatoire, n'a donc pour objectif que de manipuler le lecteur et instiller le doute quant à la probité de l'Association.**

Enfin, quand bien même c'eut été le cas, cela n'aurait, en tout état de cause, aucune incidence dès lors qu'il n'y a aucune sur-tarification ou avantage accordé à ces sociétés, comme l'ont démontré les rapports d'audit indépendants et sans complaisance demandés à plusieurs reprises par l'Association elle-même.

L'Association réfute donc fermement la déclaration de non-conformité émise par la Cour dès lors que :

- les dépenses engagées au titre des frais d'appel à la générosité publique n'ont jamais représenté plus de la moitié du montant des ressources ainsi collectées ;
- certaines dépenses ont effectivement été versées à des prestataires (par ailleurs ayant fait l'objet de mises en concurrence) spécialisés dans le traitement des flux, permettant à l'équipe de se concentrer sur l'activité d'analyse et de conception de contenus (son cœur de métier) ;
- ses comptes d'emploi annuels des ressources ont été établis sous le contrôle de l'expert-comptable et l'Association s'est strictement conformée aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux normes d'exercice professionnel en vigueur au jour de leur élaboration, raison pour laquelle le commissaire aux comptes a d'ailleurs systématiquement certifié les comptes chaque année.

Pour conclure, il nous tient à cœur de préciser que ce contrôle de plus d'un an, parfaitement inadapté au regard des ressources et des moyens de l'Association, a eu des conséquences gravissimes pour cette dernière qui n'a pu fonctionner normalement en 2019 et 2020, ayant dû mobiliser une large partie de ses ressources, de toute nature, pour répondre aux centaines de sollicitations des contrôleurs. L'Association a pris soin de traiter immédiatement tous les points levés au cours du contrôle de la Cour des comptes, et décidé d'appliquer la plupart des recommandations formulées.

Ce contrôle si poussé a donc limité fortement la capacité d'action de l'Association, à un moment crucial de redéploiement accompagné par l'arrivée de la nouvelle Déléguée générale. Au lieu de simplement s'assurer que les dons issus d'appels à la générosité publique n'ont pas été utilisés pour un autre objectif que celui défini par l'objet social de l'Association, le présent contrôle a eu l'effet exactement inverse. SOS Éducation a été contrainte de mobiliser une part considérable de ses ressources en 2019 et 2020 pour assurer la stricte défense de ses droits, ce qui sera flagrant dans les comptes des exercices de ces deux dernières années…

Droit de réponse établi le 23 octobre 2020

Sylvain MARBACH
Président de SOS Éducation